

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 6 mai 2024

Présents G.Keipes, bourgmestre
E.Eicher, échevin
G.Glod, échevin

Assiste : M. Keiffer, secrétaire
Absents a)excusé: -
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 13 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux - Clervaux, route de Bastogne

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Considérant le chantier de l'Administration des bâtiments publics qui consiste à réaménager le parking du Lycée Edward Steichen le long de la route de Bastogne à Clervaux et qui débutera en date du 13 mai 2024 ;
Considérant que ces travaux nécessitent que l'arrêt de bus « Baastnecherstrooss » et le passage piétons situés à hauteur dudit parking soient déplacés aux endroits indiqués sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation ;
Considérant que cette réglementation sera valable du 13 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux ;
Considérant que, durant les travaux, une signalisation appropriée sera mise en place ;
Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Article premier.

En raison des travaux de réaménagement du parking du Lycée Edward Steichen le long de la route de Bastogne à Clervaux, l'arrêt de bus « Baastnecherstrooss » et le passage piétons situés à hauteur dudit parking sont déplacés aux endroits indiqués sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation et ceci à partir du 13 mai 2024 jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont question.



Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme.

(s) le bourgmestre

(s) le secrétaire

